

***Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 16 mai 2018***

**Création de l'ensemble commercial  
« CARRE SAINT-VINCENT »  
à BLOIS**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 16 mai 2018, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.018.18.00014, déposée à la mairie de BLOIS, le 16 mars 2018 présentée par la SCCV « SAINT-VINCENT », au PERRAY-EN-YVELINES (78610), promoteur ; représentée par M. Jean-Michel PACAUD, Président, concernant la création de l'ensemble commercial « CARRE SAINT-VINCENT », à BLOIS (41000), rue du Père Monsabré, d'une surface de vente totale de 6 390 m<sup>2</sup>,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 20 mars 2018, sous le n° 2018-001, adressée par la commune de BLOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Marc GRICOURT, maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant le président de la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys,
- M. François BORDE, membre du comité syndical, représentant le président du syndicat mixte de l'agglomération blaisoise, portant le SCoT,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Marie-Hélène MILLET, Conseillère départementale de Blois 2, représentant le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

- M. Jean-Pierre GUEMON, représentant les communes au niveau départemental (absent, excusé),
- M. le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participait également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement de la DDT
- M. Florian MARO, rapporteur et secrétaire.

- Considérant que le projet, portant sur la création d'un ensemble commercial de 6 390 m<sup>2</sup>, s'inscrit dans la continuité du tissu commercial existant et à proximité de zones denses en habitat et en services,

- Considérant que le projet respecte les dispositions du schéma de cohérence territoriale, notamment son document d'aménagement commercial, et qu'il s'inscrit dans une volonté de redynamisation des centres-villes,

- Considérant que le site choisi dispose d'une bonne accessibilité pour piétons et d'une excellente desserte par les transports en commun (huit lignes de transport urbain, cars régionaux et gare SNCF),

- Considérant que le projet met en valeur un délaissé urbain à proximité de monuments historiques, qu'il recréera des continuités bâties le long des voiries, qu'il sera recouvert de parements en pierre locale et qu'il prend en compte le patrimoine environnant,

- Considérant que les nouvelles constructions n'accroîtront pas l'imperméabilisation des sols, grâce à la création d'un parking à étages en sous-sol, disposant d'un nombre de place réduit,

- Considérant qu'en plus d'une architecture bioclimatique, il sera installé des énergies renouvelables, notamment des panneaux solaires en toiture et que le projet devrait obtenir la certification environnementale BREEAM,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

**En conséquence, la CDAC émet un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCCV « SAINT-VINCENT », au PERRAY-EN-YVELINES (78610), promoteur ; représentée par M. Jean-Michel PACAUD, Président, concernant la création de l'ensemble commercial « CARRE SAINT-VINCENT », à BLOIS (41000), rue du Père Monsabré, d'une surface de vente totale de 6 390 m<sup>2</sup>,

Ont voté **pour** le projet :

- M. Marc GRICOURT, maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant le président de la communauté d'agglomération Blois-Agglolopolys,
- M. François BORDE, membre du comité syndical, représentant le président du syndicat mixte de l'agglomération blaisoise, portant le SCoT,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Marie-Hélène MILLET, Conseillère départementale de Blois 2, représentant le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Michel GUILLARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le 18 MAI 2018  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE COFF

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*